

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche
ENTRÉE 17 MARS 1986
STRASBOURG

→ EV
→ J. Fanny

ARRETE

BR/IM N° 81 536 DU 3 mars 1986 portant
imposition de prescriptions complémentaires
au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande en date du 8 juillet 1985 de la société DU PONT DE NEMOURS aux fins d'être autorisée à exploiter une nouvelle installation de conditionnement d'herbicides dans l'usine de CERNAY ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 77 560 du 15 novembre 1984 ;
- VU le rapport du 7 janvier 1986 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 6 février 1986 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions techniques spécifiques à cette installation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : Les prescriptions suivantes sont imposées à l'atelier de conditionnement d'herbicides sulfonylurés (unités F 30 et F 31), exploité par la Société DU PONT DE NEMOURS (France) dans son usine de CERNAY.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 77560 du 15 novembre 1984 est abrogé.

Article 3 : L'installation sera située et installée conformément aux plans et descriptifs joints au dossier transmis le 08 juillet 1985. Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de la nature des produits conditionnés devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Commissaire de la République.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de substances actives ;
- tout incendie ou explosion, même de faible ampleur ;
- tout rejet anormal à l'atmosphère, tout résultat d'une analyse de contrôle de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration.

.../...

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4 : Prévention de la pollution de l'air :

- 4.1. Le chargement du produit en fût dans la machine de remplissage des bouteilles se fera sous hotte ventilée ; les poussières émises au niveau du remplissage des bouteilles seront captées à la source et renvoyées dans un filtre de récupération. L'air sortant du filtre passera dans un filtre absolu avant rejet à l'atmosphère.
- 4.2. L'ensemble du bâtiment sera ventilé ; l'air de ventilation passera à travers deux étages de filtration dont le dernier sera équipé de filtre absolu, avant rejet à l'atmosphère.
- 4.3. Le dépoussiérage des sols sera assuré par un aspirateur industriel.
- 4.4. Le degré d'efficacité des filtres absolus sera de 99,97 % indice DOP (poussières de 0,3 microns).
Une mesure de perte de charge avec alarme basse et haute sera installée sur chaque filtre.

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux :

- 5.1. L'atelier ne sera pas en communication directe avec le réseau d'égouts.
- 5.2. Le conditionnement des poudres s'effectuera sans utilisation d'eau.

Article 6 : Prévention de la pollution due aux déchets :

- 6.1. Les déchets et résidus d'exploitation (matériaux d'emballage ayant été en contact avec les produits, filtres absolus, résidus de l'aspirateur, ...) seront incinérés par une société habilitée.
- 6.2. Il sera tenu un registre spécial concernant l'élimination de ces déchets ; il y sera précisé les dates d'enlèvement, le nom de l'entreprise de transport effectuant les enlèvements, les quantités enlevées, le nom de l'éliminateur des déchets. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 : Protection contre l'incendie :

- 7.1. L'unité sera équipée de robinets d'incendie armés et d'extincteurs en nombre suffisant.
- 7.2. Dans l'atelier il sera interdit :
 - de fumer,
 - d'introduire des liquides inflammables,
 - toute utilisation d'un feu nu, toute opération produisant des étincelles feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.

.../...

Article 8 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 9 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 11 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le Maire de CERNAY et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 3 mars 1986.

Le Préfet, Commissaire de la République,

Signé : Mahdi HACENE